

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN
5^{ème} chambre

Req. n° 1905462 - Mme B...
Audience du 9 décembre 2021

Conclusions de Lisa Barruel, rapporteure publique

- Mme A... B..., agent contractuel, exerce les fonctions de documentaliste depuis le 6 juin 1997 au sein du centre hospitalier de Lagny Marne-le-Vallée, auquel s'est substitué le Grand hôpital de l'Est francilien (GHEF). Elle est engagée au titre d'un contrat à durée indéterminée.

Estimant devoir bénéficier de textes régissant l'avancement d'échelon des corps et emplois des établissements publics, Mme B... a sollicité, par une réclamation préalable du 17 avril 2019, du GHEF le paiement des sommes correspondant à la différence entre sa rémunération et le traitement dont bénéficient, en vertu de ces textes, les membres des corps de chargés d'études documentaires.

Le GHEF n'a pas répondu à cette demande. De son silence est née une décision implicite.

Par la requête qui vient d'être appelée, et dont la recevabilité ne nous paraît pas soulever de difficulté, Mme B... vous demande au principal, dans le dernier état de ses écritures, de condamner le Grand hôpital de l'Est Francilien à lui verser la somme totale de 24 957,58 euros, augmentée des intérêts et de la capitalisation de ces intérêts.

► A titre liminaire, examinons **l'exception de prescription quadriennale** soulevée par le Grand hôpital de l'Est Francilien s'agissant de l'indemnité spécifique de sujétions qui n'a pas été versée à la requérante de janvier à juin 2014 et dont elle demande le versement.

Le GHEF étant un établissement public de santé doté d'un comptable public, il peut donc se prévaloir des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui prévoient un délai de prescription de quatre ans.

Il résulte de l'instruction que Mme B... a bénéficié de cette prime en juillet 2014. Elle avait donc connaissance à cette date de l'existence d'une telle prime et qu'elle y était potentiellement éligible. Dans ces conditions, c'est à partir de cette date que vous pourrez, au plus tard, faire courir le délai de prescription. Ainsi, l'intéressée avait jusqu'au 31 décembre 2018 pour en réclamer le paiement.

Req. n° 1905462 – Mme B...

Dans ces conditions, sa réclamation préalable ayant été envoyée le 17 avril 2019, vous devrez déclarer la créance en cause prescrite et rejeter les conclusions de Mme B... tendant à son versement.

Examinons maintenant les arguments de la requérante par lesquels elle entend démontrer qu'elle devrait bénéficier de l'évolution indiciaire sollicitée.

► En premier lieu, elle soutient que le GHEF aurait commis une illégalité fautive en n'appliquant pas à sa situation les dispositions du décret du 25 septembre 2017 modifiant le décret du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Ce décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres des corps de chargés d'études documentaires, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) et à l'avenir de la fonction publique. Il modifie, à compter du 1^{er} janvier 2017, la grille indiciaire applicable à ces corps.

- Tout d'abord, Mme B... soutient devoir bénéficier de ces dispositions bien qu'elle soit contractuelle.

Pourtant, aucune dispositions législative et réglementaire relatives aux contractuels occupant des fonctions correspondant à celles des agents du corps des documentalistes des établissements publics hospitaliers ne prévoient que la rémunération de ces-derniers doit être calée sur le régime indiciaire des agents titulaires.

Ainsi, il convient de faire application de l'article 20 du statut de 83 qui prévoit que : « *La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service (...)* ». Ces dispositions sont reprises, dans leur esprit, à l'article 1-2 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels notamment des établissements publics hospitaliers.

Faisant application de ces dispositions, le Conseil d'État a jugé qu'« *Il n'existe aucun principe général du droit imposant de faire bénéficier les agents non titulaires de règles équivalentes à celles applicables aux fonctionnaires* » (CE, Avis, 30/01/1997 n° 359964).

Il rappelle régulièrement que l'autorité administrative bénéficie, dans ce cas, d'une marge d'appréciation pour fixer la rémunération des agents contractuels, sur laquelle le juge administratif exerce un contrôle restreint tendant seulement à vérifier qu'il n'existe pas de disproportion manifeste entre la rémunération des agents publics non titulaires et celle des agents titulaires exerçant des fonctions analogues (CE, 30/12/2013, *Mme A*, n° 348057, B).

Req. n° 1905462 – Mme B...

Dans ces conditions, Mme B... ne peut bénéficier directement des dispositions du décret du 25 septembre 2017 revalorisant la grille indiciaire de certains corps de la fonction publique, lesquelles ne lui sont pas applicables.

- De plus, elle n'établit ni même n'allègue qu'il existerait une disproportion manifeste entre sa rémunération et celle issue de la revalorisation opérée par ce décret.

- Par ailleurs, elle ne peut pas, à notre sens, se prévaloir des stipulations de son contrat de travail pour démontrer son droit à en bénéficier. En effet, vous relèverez que son contrat prévoit seulement qu'elle « *pourra bénéficier d'un avancement par référence aux durées moyens d'ancienneté fixées pour chaque échelon conformément au tableau annexé au présent contrat à compter du 1^{er} juillet 1997* ».

Or, le terme « pourra » ne lie donc pas l'administration et ne prévoit aucune automaticité dans la réévaluation de sa rémunération. Relevons à ce titre et au surplus, qu'elle a bénéficié régulièrement de réévaluations, évitant ainsi un décrochage avec la rémunération des agents titulaires.

- Enfin, Mme B... fonde également sa demande sur un courrier du 26 mai 2000 dans lequel le directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Lagny lui indiquait que les documentalistes en fonction dans l'établissement se verraient appliquer la grille indiciaire prévue par le décret du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires. Toutefois, ce courrier ne saurait valoir engagement de l'autorité administrative à appliquer systématiquement aux documentalistes les éventuelles dispositions modifiant la grille indiciaire des agents titulaires prises ultérieurement.

Dans ces conditions, le Grand hôpital de l'Est Francilien n'a commis aucune faute en refusant d'appliquer les dispositions du décret en cause à Mme B....

► En second lieu, Mme B... soulève **l'inconventionnalité du refus du GHEF** fondé sur sa qualité d'agent contractuel au regard de la directive du 28 juin 1999 telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa décision du 20 juin 2019, *Arostegui* (affaire n° C-72/18).

Par cette décision, la CJUE a jugé contraire à l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée une réglementation nationale espagnole qui réservait le bénéfice d'un complément de rémunération aux fonctionnaires à l'exclusion des agents contractuels à durée déterminée.

- Ainsi, Mme B..., engagée par le GHEF au titre d'un contrat à durée indéterminée, ne peut utilement invoquer cette décision, cet accord-cadre ne lui étant pas applicable. Vous pourrez donc écarter ce moyen comme inopérant.

Req. n° 1905462 – Mme B...

- Pour prévenir une éventuelle frustration des parties et pour vous éclairer sur les conséquences de cette jurisprudence sur les principes régissant actuellement le droit de la fonction publique, sur lesquelles il ne fait pas de doute que vous aurez à vous prononcer, nous nous permettrons d'évoquer ici nos recherches sur la possibilité d'invoquer à l'appui d'un tel recours le principe général du droit de l'union européenne de non-discrimination.

Tout d'abord précisons que contrairement à la lecture qu'en a Mme B..., la décision *Arostegui* ne pose aucunement un principe général d'égale rémunération entre agent public titulaire et non-titulaire.

Il convient pour s'assurer du respect dudit principe, ainsi que vous y invite cette décision, d'avoir un raisonnement en deux temps :

- tout d'abord de déterminer si les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public se trouvent dans une situation comparable : fonctions, services et obligations professionnelles ;
- et, ensuite, de constater s'il existe une raison objective susceptible de justifier la différence de traitement en cause.

Or, dans l'affaire invoquée par Mme B... le versement de la prime en jeu n'était lié qu'à l'ancienneté dans le service. De ce constat, la cour a déduit qu'il n'existait aucune raison objective de justifier la différence de traitement entre fonctionnaire et contractuel engagé à durée déterminée. Mais elle a, dans son point 47, précisément constaté que la prime en cause n'était pas liée à l'avancement en grade du fonctionnaire, ce qui est justement notre cas en l'espèce.

Dans ces conditions, il nous semble que dès lors que les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels, qu'ils soient d'ailleurs employés à durée déterminée ou indéterminée, sont au regard de leur carrière dans une situation différente. Par conséquent, il nous semble que cette différence substantielle de leur situation au regard de leur emploi justifie qu'une législation nationale prévoit, uniquement pour les premiers, une rémunération pour chaque grade de leur emploi dont les second ne peuvent demander le bénéfice.

Les garanties découlant de la jurisprudence du Conseil d'État que nous avons évoquées précédemment et tenant notamment à l'absence de disproportion manifeste nous apparaissent suffisantes pour s'assurer du respect du principe de non-discrimination.

- Afin d'être tout à fait exhaustif, nous vous préciserons que si cette solution conduit à celle retenue par la récente décision de la Cour administrative de Versailles du 17/06 dernier n° 19VE04099, qui était saisie d'un recours d'un agent contractuel employé à durée déterminée, elle n'en suit aucunement le raisonnement.

En effet, d'une part, nous estimons que la circonstance que les dispositions invoquées par les requérants, que ce soient devant vous ou devant la CAA de Versailles, ne portent, par définition, que sur les agents titulaires ne fait pas obstacle à ce que vous contrôliez

Req. n° 1905462 – Mme B...

le refus d'un employeur public à en faire bénéficier les agents contractuels au regard du principe du droit de l'union européenne de non-discrimination.

D'autre part, renvoyer les requérants au caractère contractuel du lien existant entre eux et leur employeur public nous semble ignorer volontairement, et à tort, le caractère mixte de leur situation, qui est pour partie statutaire (voir sur ce point la fiche n° 1 La situation statutaire du fonctionnaire, de l'essentiel de la jurisprudence du droit de la fonction publique rédigé de concert par la DGAFP et le Conseil d'État).

De l'ensemble de ces développements vous aurez compris que nous vous proposons de considérer que l'établissement public hospitalier, en refusant de faire bénéficier Mme B..., agent contractuel, d'une rémunération correspondant à celle des agents des corps des chargés d'études documentaires n'a pas, en tout état de cause, méconnu le droit de l'union européenne, et n'a par suite entaché son refus d'aucune illégalité fautive.

► Par suite, Mme B... n'est pas davantage fondée à invoquer une faute distincte de l'établissement hospitalier qui tiendrait à son refus persistant de lui verser la différence de rémunération à laquelle elle estimait avoir droit.

► Au regard de l'ensemble de ces développements, les conclusions de Mme B... ne peuvent aboutir.

Dans les circonstances de l'espèce, nous vous proposons de ne pas faire droit à la demande de frais d'instance présentées par le Grand hôpital de l'Est Francilien.

Par ces motifs, nous concluons :

- Au rejet de la requête ;
- Au rejet des conclusions présentées par le Grand hôpital de l'Est Francilien sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.